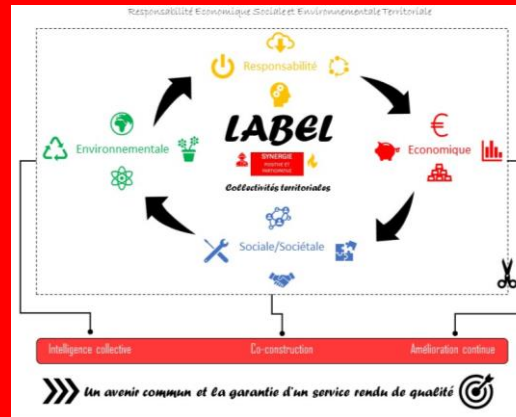


R.E.S.E.T[®]

Responsabilité économique

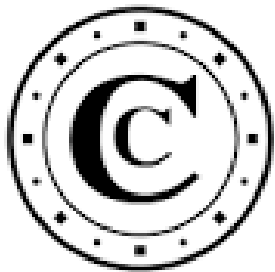
Analyse rapport exercice 2003 à 2009

Demande d'informations à caractère économique



Ensemble CULTIVONS
le

DIALOGUE INTERNE



Cour des comptes

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

Service départemental d'incendie et de secours du
Rhône (SDIS 69)

Exercices 2003 à 2009



Chambre régionale des comptes
de Rhône-Alpes

Le Président

Lyon, le 19 novembre 2010

N° _____

Recommandée avec A.R.

REF : ma lettre n° 2123 du 7 octobre 2010

P.J. : 1





Types de prise en compte des coûts liés au logement

- LNAS : logement par nécessité absolue de service
- ICL : indemnité compensatrice de logement
- Indemnité de résidence

Les logements de fonction hors casernement

Certains agents sont logés par nécessité absolue de service en dehors des casernements. Le SDIS prend en charge le loyer ainsi que l'ensemble des fluides (eau, gaz, électricité) qui sont remboursés sur présentation des justificatifs.

3

Indicateurs spécifiques

- Coût total/type/an
- Nombre de bénéficiaires/an
- Catégorie de bénéficiaires

Indemnité compensatrice de logement I.C.L COURLY 1999

Le SDIS du Rhône verse dans le cadre des avantages acquis, aux sapeurs-pompiers non logés EX-COURLY une indemnité compensatrice de logement (ICL)

3

Dispositions donnant bénéfices

- Logement hors casernement
- Primes (ICL, de résidence)

Indemnité de résidence (hors LNAS, ICL)

les sapeurs-pompiers professionnels non logés peuvent percevoir une indemnité de logement égale au maximum à 10 % du traitement augmenté de l'indemnité de résidence. Aucun officier ou sous-officier ne peut percevoir à ce titre une indemnité supérieure au double de l'indemnité d'un sapeur-pompier, 1er échelon, Lyon 1% traitement indiciaire, moyenne 20€/mois/agent

2

35 sapeurs-pompiers professionnels

623 606,62 €/an

Soit par sapeur-pompier concerné :

17 817 €/an

Catégorie concerné : A+

582 sapeurs-pompiers professionnels

1 378 078,91 €/an

Soit par sapeur-pompier concerné :

2 368 €/an

Catégorie concerné : A+, A, B, C

611 sapeurs-pompiers professionnels

146 640 €/an

Soit par sapeur-pompier concerné :

240 €/an

Catégorie concerné : A+, A, B, C



6.2.8.4- Les logements de fonction hors casernement

Certains agents sont logés par nécessité absolue de service en dehors des casernements. Le SDIS prend en charge le loyer ainsi que l'ensemble des fluides (eau, gaz, électricité) qui sont remboursés sur présentation des justificatifs.

Le nombre des agents concernés a varié :

- Au 1er janvier 2006 : - 37 SPP logés
- Au 1er janvier 2007 : - 37 SPP logés
- Au 1er janvier 2008 : - 41 SPP logés
- Au 1er janvier 2009 : - 39 SPP logés.
- Au 1er janvier 2010 : - 35 SPP logés

Le coût total de ce type de logement s'élève à :

- 582 131,53 € en 2006 (dont 134 138,92 € de charges)
- 602 816,86 € en 2007 (dont 121 915,16 € de charges)
- 638 731,94 € en 2008 (dont 121 176,06 € de charges)
- 623 806,62 € en 2009 (dont 132 102,37 € de charges).

Cette situation appelle plusieurs observations.

D'abord, elle conduit à s'interroger sur la possibilité, pour le SDIS, de prendre à bail un logement appartenant à l'un de ses agents pour le lui concéder aussitôt à titre de logement de fonction par nécessité absolue de service. Toutefois, le ministre de l'Intérieur, dans une réponse de juin 2000 à un référé de la Cour des comptes a admis une telle pratique. La Cour des comptes, dans un arrêt n° 46493, a estimé, également, que nulle disposition légale ou réglementaire ne prohibe une telle attribution au bénéfice des fonctionnaires propriétaires de leur logement, sous réserve de la légalité de la décision comme de l'éventuelle application par le juge compétent des sanctions prévues par l'article 432-12 du code pénal (en cas de prise illégale d'intérêt).

Ensuite, elle amène à constater que le SDIS 69 a fait le choix du dispositif d'un logement à l'extérieur des casernements par nécessité absolue de service prévu à l'article 5 du décret du 25 septembre 1990, qui lui coûte plus cher que le dispositif alternatif de l'article 6-6 du même décret qui dispose que : " *les sapeurs-pompiers professionnels non logés peuvent percevoir une indemnité de logement égale au maximum à 10 % du traitement augmenté de l'indemnité de résidence. Aucun officier ou sous-officier ne peut percevoir à ce titre une indemnité supérieure au double de l'indemnité d'un sapeur-pompier, 1er échelon* ". Si les dispositions de l'article 6-6 du décret étaient appliquées, le dispositif reviendrait plus de 5 fois moins cher au SDIS puisque l'indemnité nette d'un sapeur 1er échelon est de 1 400 € mensuels.

Le SDIS met à disposition de certains de ses agents des logements en dehors des casernements par l'intermédiaire d'une agence immobilière. Il ressort de l'instruction que ce mécanisme permet en fait la location, par le SDIS 69, de logements dont les sapeurs-pompiers professionnels étaient déjà propriétaires ou s'appropriaient à le devenir, ces mêmes logements leur étant concédés dans le cadre d'un logement de fonction.

Ce dispositif a été complété par la fixation d'un plafond de prise en charge, par le SDIS, des frais de logement. En 2010, ce plafonnement était de :

Célibataire	715,50 €/mois
Marié sans enfant	817,57 €/mois
Marié 1 enfant à charge	920 €/mois
Marié 2/3 enfants à charge	1123,48 €/mois
Marié + de 3 enfants à charge	1227,85 €/mois

En outre, les charges communes des occupants des immeubles collectifs sont plafonnées à 15 % du loyer. L'eau, le gaz, l'électricité et le chauffage sont fournis gratuitement.

En ce qui concerne le directeur, chef de corps départemental, il bénéficie d'une prise en charge d'un logement au prix moyen du secteur d'habitation, plafonné à 165 m² avec la fourniture gratuite de l'eau, du gaz, électricité et chauffage.

Par ailleurs, le SDIS applique annuellement un indice de révision des loyers.

Le contrôle de certains dossiers a permis de constater que dans quelques cas isolés, les intéressés résident à près de 30 Km de leur centre de rattachement. Pour ces cas isolés il est permis de s'interroger sur la notion de nécessité absolue de service. Il y a, en effet, nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé par son employeur. D'ailleurs, dans sa réponse de juin 2000 précitée, le ministre de l'Intérieur indiquait à ce sujet que : « *Ainsi un sapeur-pompier professionnel qui serait dans l'obligation de devoir rejoindre son centre de secours dans le quart d'heure qui suit sa mobilisation entrerait dans le champ de la nécessité absolue de service. Cette exigence opérationnelle impliquerait que les sapeurs-pompiers professionnels visés par cette mesure habitent dans un rayon de 5 à 10 Km du centre de secours. Par conséquent, le sapeur-pompier professionnel qui serait propriétaire d'un logement se situant dans le rayon géographique précédemment déterminé pourrait tout à fait devoir répondre à l'obligation opérationnelle ainsi fixée. (...)* ».

Enfin, la chambre attire l'attention du SDIS sur les risques juridiques entourant le montage faisant intervenir une régie immobilière. Les agents propriétaires de leur logement perçoivent ainsi des revenus fonciers, via une société qui n'assure pas de véritable prestation, alors qu'ils ne font qu'occuper leur propriété personnelle. Par ailleurs, les agents concernés supportent, au final, la rémunération de cet intermédiaire. La suppression de cet échelon clarifierait la situation et pourrait être à l'origine d'économies pour les agents.

6.2.8.3- Les logements de fonction en casernement

Le conseil d'administration du SDIS a décidé de mettre fin au régime irrégulier de certains logements de fonction à compter du 31 décembre 2011.

Les agents logés en casernement pour lesquels les dépenses de fluides (eau, gaz, électricité) sont payés par le SDIS du Rhône dans le cadre de ses contrats par site.

- Au 1er janvier 2006 : - 231 SPP étaient concernés par ce type de prise en charge
- Au 1er janvier 2007 : - 209 SPP logés
- Au 1er janvier 2008 : - 196 SPP logés
- Au 1er janvier 2009 : - 190 SPP logés.
- Au 1er janvier 2010 : - 154 SPP logés.

Avant 2009, il existait 350 logements pour les sapeurs-pompiers professionnels. Lors de la départementalisation, 100 logements ont été supprimés. Il restait donc 250 logements répartis sur quatre sites. Les sapeurs-pompiers professionnels pouvaient bénéficier d'un logement uniquement en début de carrière pendant six ans. En 2009, **certaines organisations syndicales ont demandé à ce que cet avantage puisse être généralisé à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels qui le souhaitaient en contrepartie de l'application du régime d'équivalences prévu par le décret de 2001. Il a donc été négocié que les sapeurs-pompiers professionnels logés devraient assurer 2600 heures payées 1607 heures.** Un régime de 24 heures aggravé est donc mis en œuvre pour les sapeurs-pompiers professionnels logés. Ce régime qui consiste à travailler plus sans gagner plus participe également à la limitation des recrutements. Du fait de l'évolution des mœurs face aux contraintes liées à un logement en casernement, le SDIS s'attend à une nette diminution du nombre de sapeurs-pompiers intéressés par ce régime de garde de 24 heures aggravé. Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de garde de 24 heures aggravé effectuent une permanence tous les trois jours.

6.2.8.4- Les logements de fonction hors casernement

Il convient d'ajouter que le SDIS du Rhône verse dans le cadre des avantages acquis, aux sapeurs-pompiers non logés EX-COURLY une indemnité compensatrice de logement (ICL) dont le montant 2009 s'élève à 1 378 078,91 € pour 582 bénéficiaires.

Conclusion :

Le SDIS 69 consacre 623 806,62 € en 2009 (dont 132 102,37 € de charges) pour les 35 agents logés par nécessité absolue de service en dehors des casernements. Par ailleurs, il verse dans le cadre des avantages acquis, aux sapeurs-pompiers non logés EX-COURLY une indemnité compensatrice de logement (ICL) dont le montant 2009 s'élève à 1 378 078,91 € pour 582 bénéficiaires.

Au-delà de ces aspects financiers, la chambre attire l'attention du SDIS sur les risques juridiques entourant le montage faisant intervenir une régie immobilière. Enfin, pour certains cas isolés il est permis de s'interroger sur la notion de nécessité absolue de service.

Les choix liés à la prise en compte du logement des sapeurs-pompiers professionnels semblent inégalitaires, les salaires les plus élevés bénéficient à l'époque de prise en charge par la collectivité de coûts allant jusqu'à plus de 17 000€ par agent. Sommes versées servant pour certains au financement de leur résidence principale à travers un montage immobilier. Dans le même temps les agents bénéficiant de l'ICL ne représentent aujourd'hui plus qu'une minorité de l'effectif professionnel. Les logements en caserne n'existent plus aujourd'hui, le parc immobilier a été cédé.

A la suite de ce rapport et ne disposant depuis d'aucune nouvelles informations sur les choix en matière de logement et d'indemnités au bénéfice des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS, une demande d'informations à caractère économique et soumise à la direction.